

# **COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE, (5e chambre) 8 avril 1998 Min. Pub. c/ Jacquemot**

## **COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE, (5<sup>e</sup> chambre) Arrêt du 8 avril 1998**

**Arrêt n° 258**

Ministère Public  
c/ M. Jacquemot

### **Décision :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

M. Jacquemot Daniel a été cité devant le Tribunal Correctionnel de Digne en qualité de prévenu :

- d'avoir à Allos 04, en juillet 1995, enseigné, encadré, animé contre rémunération une activité physique et sportive sans être titulaire d'un diplôme homologué et sans avoir procédé à la déclaration de personne désirant enseigner, encadrer ou animer contre rémunération les activités physiques et sportives, infraction prévue et réprimée par les articles 43, 47-1, 49 loi du 16 juillet 1984 ;
- de s'être à Allos 04, en juillet 1995, abstenu de satisfaire aux obligations de modification de déclaration de personne désirant exploiter un établissement mentionné à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 ;

infraction prévue et réprimée par les articles 47-1, 49 loi du 16 juillet 1984 modifiée et l'article 2 du décret du 3 septembre 1993 ;

Par jugement contradictoire du 23 mai 1996, Daniel Jacquemot a été déclaré coupable de ces infractions et, en répression, condamné à la peine de 3.000 F d'amende avec sursis ;

Le prévenu a relevé appel de cette décision le 29 mai 1996 et le Ministère public incidemment le 30 mai 1996, par déclarations au greffe ;

Daniel Jacquemot a été cité devant la Cour le 10 décembre 1997 par acte d'huissier délivré à sa personne ;

Il demande à son avocat de le représenter par lettre en date du 27 janvier 1998 ; ce conseil dépose des conclusions par lesquelles il demande à la Cour de réformer le jugement et de constater que l'activité de M. Jacquemot n'est pas une activité sportive et ne relève donc pas de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, qui est visée dans la prévention ;

Le Ministère Public s'en rapporte ;

### **Sur ce la cour**

Attendu que les appels déclarés au greffe dans le délai légal sont recevables en la forme ;

Attendu qu'il sera statué par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu Daniel Jacquemot par application des dispositions de l'article 411 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'enquête préliminaire, établi le 11 juillet 1995 par la brigade de gendarmerie de Colmars-les-Alpes, que Daniel Jacquemot organisait des baptêmes et des vols en parapente à la Foux d'Allos malgré un arrêté préfectoral du 16 août 1994 lui faisant injonction de cesser les fonctions d'éducateur sportif qui lui avait été notifié le 18 septembre 1995 par procès-verbal de la

même brigade et l'absence de la qualification requise par l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 pour exercer cette activité ;

Attendu que le prévenu, qui ne conteste pas les termes de ce procès-verbal de gendarmerie, a soutenu devant les gendarmes et fait soutenir encore par son conseil à l'audience qu'il n'entre pas dans le cadre de la réglementation sur le sport, qu'il n'a donc pas besoin d'être titulaire d'un brevet d'Etat pour organiser les baptêmes de l'air en parapente et que son activité est régie par le code de l'aviation civile qui fixe les conditions du travail aérien ;

Que le prévenu fait également valoir que voler est un acte de circulation et que les lois sur le sport n'ont pas pour objet de réglementer les activités aéronautiques qu'elles soient rémunérées ou non ; qu'il conteste que la liberté d'effectuer des opérations de circulation d'aéronef, transport de personnes, relève du Ministère de la Jeunesse et des Sports ; seul le Ministère des Transports étant compétent pour en connaître ;

Attendu qu'il est joint à la procédure le programme des animations pour la semaine du 9 au 16 juillet 1994 dans le Val d'Allos ;

Que, parmi les nombreuses offres d'activités sportives variées, figure le parapente avec la mention "Baptême de l'Air avec Daniel, pilote professionnel sur le site du Seignus - Tarif 200 F par personne..." Daniel étant le prénom de M. Jacquemot ;

Attendu que le parapente est un planeur ultra léger qui entre dans la catégorie des aéronefs décollant à pied par la force musculaire de son pilote et de son passager éventuel ;

Attendu que la pratique du parapente constitue une activité ludique qui nécessite à la fois un effort physique et une maîtrise de soi, pour surmonter l'émotion que peut susciter un vol de cette nature ;

Qu'il s'agit incontestablement d'une activité sportive tant pour le pilote que pour son éventuel passager qui souhaite découvrir les plaisirs émotionnels du baptême de l'air tout en participant activement en courant sur quelques mètres face à la pente pour parvenir à décoller ;

Attendu que, en ce qui concerne Daniel Jacquemot, le fait par lui d'offrir aux touristes, moyennant une rémunération, la possibilité d'effectuer un baptême de l'air sur un parapente biplace constitue, certes, un transport aérien soumis aux règles de la circulation aérienne mais aussi un acte d'encadrement d'une activité sportive régie en tant que telle par la réglementation sportive émanant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Que les règles relatives au transport aérien et aux activités sportives encadrées ne sont pas contradictoires mais doivent s'appliquer de façon cumulative et alternative ;

Attendu que, aux termes de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée celle du 16 juillet 1992 applicable en l'espèce, le prévenu ne pouvait encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive de cette nature qui, par sa spécificité, prévalait sur la notion de transport aérien, sans être titulaire du diplôme correspondant ;

Qu'il avait aussi pour obligation de souscrire la déclaration individuelle prévue par l'article 43-I de ladite loi pour laquelle la possession de Brevet d'Etat d'éducateur sportif est exigée et d'effectuer à titre personnel, étant travailleur indépendant, la déclaration préalable d'ouverture d'un établissement prévue par l'article 47-1 de la même loi ;

Attendu qu'il est constant que le prévenu, qui s'est lui-même placé par son annonce publicitaire dans le domaine des activités sportives, n'a nullement respecté les obligations légales qui lui sont applicables en raison de cette activité qu'il pratique et fait pratiquer à ses clients passagers ;

Attendu que le prévenu se refusant avec obstination à accepter le principe de l'application de la loi à son égard, la Cour reformera sur la peine et le condamnera à celle de 6. 000 F d'amende ;

### **Par ces motifs :**

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle,

Reçoit les appels en la forme ;

Au fond,

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité de Daniel Jacquemot,

Le réforme sur la peine et statuant à nouveau,

Condamne le prévenu à la peine de 6. 000 F d'amende,

Dit qu'en application des dispositions de l'article 473 du Code de Procédure pénale modifié par la loi 93.2 du 4 janvier 1993, la contrainte par corps s'exercera conformément aux dispositions des articles 749 et suivants du Code de procédure Pénale.

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Copyright 2022 - Dalloz - Tous droits réservés.